

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2008/0180(CNS)	Procédure terminée
Protection des animaux au moment de leur mise à mort Modification 2013/0140(COD)		
Sujet 3.10.04.02 Protection des animaux		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	UEN WOJCIECHOWSKI Janusz	06/10/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2952	24/09/2009
	Agriculture et pêche		22/06/2009
	DG de la Commission	Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire	VASSILIOU Androulla	

Evénements clés			
18/09/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0553	Résumé
20/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2009	Vote en commission		Résumé
24/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0185/2009	
05/05/2009	Débat en plénière		
06/05/2009	Résultat du vote au parlement		
06/05/2009	Décision du Parlement	T6-0369/2009	Résumé
	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

24/09/2009	la consultation du Parlement		
24/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
18/11/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0180(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2013/0140(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/67395

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0553	18/09/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2424	18/09/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2425	18/09/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE414.334	18/12/2008	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE416.291	02/02/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE419.903	25/02/2009	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0341/2009	25/02/2009	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0185/2009	24/03/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0369/2009	06/05/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3616	07/07/2009	EC	
Document de suivi		COM(2016)0048	08/02/2016	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2018)0087	06/03/2018	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2009/1099](#)
[JO L 303 18.11.2009, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Protection des animaux au moment de leur mise à mort

OBJECTIF : améliorer la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, encourager l'innovation en matière de techniques d'étourdissement et de mise à mort, et assurer à tous les exploitants concernés des conditions de concurrence égales sur le marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : chaque année, près de 360 millions de porcins, d'ovins, de caprins et de bovins et plus de quatre milliards de volailles sont mis à mort dans les abattoirs de l'Union européenne. En outre, l'industrie européenne de la fourrure tue chaque année 25 millions d'animaux, tandis que 330 millions de poussins d'un jour sont mis à mort dans les couvoirs. La lutte contre les maladies contagieuses peut aussi nécessiter la mise à mort de millions d'animaux. La protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort est couverte par la législation communautaire depuis 1974 et a été considérablement renforcée par la directive 93/119/CE. Toutefois, des écarts importants ont été constatés entre les États membres dans la mise en oeuvre de cette directive, et des préoccupations et différences majeures en matière de bien-être animal, susceptibles d'influencer la compétitivité entre les exploitants, ont été mises en évidence.

La situation actuelle n'est pas satisfaisante du point de vue des objectifs poursuivis. Le niveau de protection des animaux est assuré de manière inégale dans les États membres et les résultats sont parfois très insatisfaisants. Les exigences différentes imposées aux abattoirs et aux fabricants de matériel d'étourdissement dans les États membres ne permettent pas de garantir à ces exploitants des conditions de concurrence égales. Cette situation ne favorise pas non plus l'innovation. Les règles actuelles de l'Union européenne sont dépassées et doivent donc être révisées.

CONTENU : la présente proposition vise à remplacer la directive 93/119/CE sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, qui couvre la mise à mort des animaux d'élevage. Elle apporte une valeur ajoutée importante par comparaison au statu quo :

Changement d'instrument juridique: en modifiant l'instrument juridique et en passant d'une directive à un règlement, la proposition permet une application uniforme et simultanée, tout en évitant les charges et les inégalités dues aux transpositions en droit national. De même, la forme d'un règlement est adaptée à une application plus rapide des changements qui découlent des progrès techniques et scientifiques. Le règlement prévoit également un ensemble unique de règles, qui donne à celles-ci une plus grande visibilité et facilite leur application tant par les exploitants que par les partenaires commerciaux de l'UE.

Tenir compte du bien être des animaux : la proposition comporte aussi une flexibilité accrue pour les exploitants grâce à l'adoption de lignes directrices sur des aspects techniques détaillés. En même temps, elle exige des exploitants qu'ils prennent véritablement en main le bien-être des animaux (autocontrôles de la procédure d'étourdissement, modes opératoires normalisés), et contribue ainsi à une meilleure garantie du bien-être des animaux lors de l'abattage. A cet égard, l'innovation réside dans le fait que la proposition exige des procédures normalisées pour le bien-être des animaux. Dans ce contexte, la proposition exige des exploitants qu'ils évaluent l'efficacité de leurs méthodes d'étourdissement à l'aide d'indicateurs fondés sur les animaux. Après l'étourdissement, les animaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière pour s'assurer qu'ils ne reprennent pas conscience avant l'abattage. En outre, chaque abattoir devra désigner un responsable du bien-être des animaux, qui sera chargé d'appliquer les mesures relatives au bien-être des animaux. Les petits abattoirs bénéficieront d'une dérogation à cette obligation. Par ailleurs, la proposition exige des fabricants de matériel d'étourdissement qu'ils fournissent des instructions relatives à l'utilisation de leur équipement et à la manière de contrôler son efficacité et de le conserver en bon état.

Personnel plus compétent et normes actualisées : la proposition vise à développer des mécanismes d'apprentissage fondés sur des connaissances scientifiques rigoureuses, pour mieux faire comprendre le bien-être des animaux et mieux l'intégrer dans les tâches quotidiennes des personnes qui manipulent les animaux, du personnel des abattoirs et des inspecteurs officiels. La proposition exige du personnel qui s'occupe des animaux dans les abattoirs qu'il possède un certificat de compétence pour les aspects des tâches liés au bien-être des animaux. Ce certificat sera valable pendant 5 ans au maximum et fera l'objet d'un examen indépendant par des organismes agréés. La proposition prévoit également la création de centres nationaux de référence sur le bien-être animal, qui fourniront un appui technique au personnel des abattoirs. Chaque État membre devra établir un centre national de référence qui fournira une assistance technique aux agents pour le bien-être des animaux au moment de leur mise à mort, évaluera les nouvelles techniques et matériels d'étourdissement ainsi que les abattoirs nouvellement établis et agréera les organismes délivrant les certificats de compétence en matière de bien-être animal. La proposition définit avec précision les méthodes d'étourdissement. Elle instaure également un système commun pour l'autorisation des nouvelles méthodes d'étourdissement.

Protection des animaux au moment de leur mise à mort

En adoptant le rapport de M. Janusz WOJCIECHOWSKI (UEN, PL), la commission de l'agriculture et du développement rural a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Conseil concernant la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : les députés sont d'avis que le règlement ne doit pas s'appliquer dans le cadre des activités régies par la directive 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Le règlement ne doit pas s'appliquer non plus :

- lors d'activités de pêche sportive ;
- dans le cadre des sacrifices destinés à la consommation personnelle découlant de traditions de fêtes religieuses importantes telles que Pâques et Noël et uniquement pendant une période de dix jours avant leur date ;
- aux cervidés semi-domestiques abattus sur le terrain et transformés dans les installations d'un élevage de gibier.

Définitions : les députés ont introduit la notion d'« inconscience » et ont amendé celle d'« étourdissement ». Les chiens viverrins et les lapins ont été ajoutés dans la définition d'« animaux à fourrure ».

Étourdissement : celui-ci doit être réalisé conformément aux conditions énoncées dans l'annexe I. La Commission pourra approuver de nouvelles méthodes d'étourdissement sur la base d'une évaluation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et selon la procédure de comité, de manière à tenir compte des progrès scientifiques et techniques. Après l'étourdissement, la saignée doit être entreprise le plus tôt possible, souligne le rapport.

Modes opératoires normalisés : dans un souci de simplification administrative, les députés estiment qu'il convient de concilier les procédures établies dans ce règlement avec d'autres similaires du Paquet Hygiène.

Le rapport précise que le vétérinaire officiel doit être notifié par écrit de toute modification des modes opératoires normalisés. L'autorité compétente pourra modifier les modes opératoires normalisés quand ils ne sont manifestement pas conformes aux règles et aux exigences générales fixées dans le règlement.

Utilisation du matériel d'immobilisation et d'étourdissement : aucun animal ne doit faire l'objet d'une immobilisation si la personne responsable de son étourdissement ou de son abattage n'est pas prête à le faire.

Importations en provenance de pays tiers : un amendement stipule que lors de l'inspection des abattoirs ou des établissements agréés ou à agréer dans les pays tiers aux fins de l'exportation vers l'Union européenne, les experts de la Commission devront s'assurer de ce que les animaux visés au règlement ont été abattus dans des conditions qui, en ce qui concerne le bien-être animal, sont au moins équivalentes à celles prévues par le règlement. Le certificat sanitaire accompagnant les viandes importées d'un pays tiers devra être complété par une attestation certifiant le respect de cette exigence.

Régime des importations : un nouvel article stipule que la Commission devra veiller à ce que les viandes et les produits à base de viande en provenance de pays tiers et destinés à la consommation sur le marché intérieur soient conformes aux dispositions du règlement.

Configuration des abattoirs : les députés ont supprimé l'exigence selon laquelle l'autorité compétente devra agréer pour chaque abattoir la capacité maximale de chaque chaîne d'abattage.

Manipulation et opérations d'immobilisation avant l'abattage : les députés ont supprimé l'interdiction d'employer des courants électriques qui n'étourdisent ou ne tuent pas les animaux de manière contrôlée, en particulier toute application de courant électrique qui n'enserme pas le cerveau. Ils estiment que l'électro-immobilisation employée à basse tension après l'assommage et avant la saignée permet d'éviter les réflexes musculaires dangereux des animaux qui causent un nombre important d'accidents sur le lieu de travail pour les abatteurs.

Contrôles lors de l'abattage: les animaux doivent être morts avant toute autre procédure potentiellement douloureuse de manipulation de la carcasse ou de traitement, précise le rapport. Les exploitants d'élevages d'animaux à fourrure devront informer à l'avance les autorités compétentes de la date à laquelle des animaux doivent être abattus afin de permettre au vétérinaire officiel de contrôler que les exigences définies dans le règlement et les modes opératoires normalisés sont respectés.

Le vétérinaire officiel devra vérifier régulièrement les procédures de contrôle et le respect des modes opératoires normalisés.

Responsable du bien-être des animaux : la responsabilité d'assurer le respect de la réglementation doit relever de l'exploitant, de l'entreprise en tout cas, et non d'un employé en particulier.

Dépeuplement : le rapport a supprimé l'exigence selon laquelle l'autorité compétente et les exploitants qui participent à une opération de dépeuplement doivent définir un plan d'action afin de garantir le respect des dispositions du règlement avant le commencement de l'opération. Les députés ajoutent qu'en cas de force majeure, l'autorité compétente pourra accorder des dérogations lorsqu'elle estime que le respect des dispositions est susceptible d'avoir une incidence sur la santé humaine, de ralentir sensiblement le processus d'éradication d'une maladie ou d'être ultérieurement contraire au bien-être des animaux.

Centres de référence : les députés ont supprimé l'article relatif aux centres de référence. Ils ont également introduit une série d'amendements en ce qui concerne le certificat de compétence.

Dispositions transitoires : la proposition prévoit que jusqu'au 31 décembre 2014, les États membres peuvent prévoir que les certificats de compétence soient délivrés sans examen à des personnes faisant la preuve d'une expérience professionnelle correspondante d'au moins 10 ans sans interruption. Les députés souhaitent que ces certificats soient délivrés à des personnes faisant la preuve d'une formation adéquate et d'une expérience professionnelle correspondante d'au moins 12 mois avant l'entrée en vigueur du règlement.

La Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, une proposition législative établissant les règles et les conditions de l'utilisation des abattoirs mobiles dans l'Union, garantissant que toutes les précautions sont prises dans ces unités mobiles afin de ne pas nuire au bien-être des animaux.

Protection des animaux au moment de leur mise à mort

Le Parlement européen a adopté par 367 voix pour, 97 voix contre et 45 abstentions, une résolution législative modifiant, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil concernant la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : les députés sont d'avis que le règlement ne doit pas s'appliquer dans le cadre des activités régies par la directive 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Le règlement ne doit pas s'appliquer non plus :

- lors d'activités de pêche sportive ;
- dans le cadre des sacrifices destinés à la consommation personnelle découlant de traditions de fêtes religieuses importantes telles que Pâques et Noël et uniquement pendant une période de dix jours avant leur date ;
- aux cervidés semi-domestiques abattus sur le terrain et transformés dans les installations d'un élevage de gibier.

Obligations des exploitants : les députés ont supprimé l'obligation des exploitants de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux soient dans des conditions empêchant les interactions négatives. Ils estiment que la mise à mort de poussins d'un jour

surnuméraires, quelle que soit la méthode utilisée, ne doit plus être autorisée dès qu'il existe des solutions appropriées permettant de remplacer l'abattage de ces animaux.

Étourdissement : celui-ci doit être réalisé conformément aux conditions énoncées dans l'annexe I. La Commission pourra approuver de nouvelles méthodes d'étourdissement sur la base d'une évaluation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et selon la procédure de comité, de manière à tenir compte des progrès scientifiques et techniques. Après l'étourdissement, la saignée doit être entreprise le plus tôt possible, souligne la résolution.

Modes opératoires normalisés : les députés souhaitent que le vétérinaire officiel soit notifié par écrit de toute modification des modes opératoires normalisés. L'autorité compétente pourra modifier les modes opératoires normalisés quand ils ne sont manifestement pas conformes aux règles et aux exigences générales fixées dans le règlement.

Ces dispositions ne doivent pas s'appliquer à la mise à mort des animaux dans les abattoirs dans lesquels ne sont pas abattus plus de 50 têtes de bétail par semaine.

Utilisation du matériel d'immobilisation et d'étourdissement : selon les députés, aucun animal ne doit faire l'objet d'une immobilisation si la personne responsable de son étourdissement ou de son abattage n'est pas prête à le faire.

Importations en provenance de pays tiers: un amendement stipule que lors de l'inspection des abattoirs ou des établissements agréés ou à agréer dans les pays tiers aux fins de l'exportation vers l'Union européenne, les experts de la Commission devront s'assurer de ce que les animaux visés au règlement ont été abattus dans des conditions qui, en ce qui concerne le bien-être animal, sont au moins équivalentes à celles prévues par le règlement. Le certificat sanitaire accompagnant les viandes importées d'un pays tiers devra être complété par une attestation certifiant le respect de cette exigence.

Régime des importations: un nouvel article stipule que la Commission devra veiller à ce que les viandes et les produits à base de viande en provenance de pays tiers et destinés à la consommation sur le marché intérieur soient conformes aux dispositions du règlement.

Configuration des abattoirs : l'agrément donné par l'autorité compétente visée au règlement (CE) n° 853/2004 concernera chaque abattoir d'une capacité d'abattage de plus de 50 têtes de bétail par semaine ou de plus de 150.000 volailles par an. Les députés ont supprimé l'exigence selon laquelle l'autorité compétente devra agréer pour chaque abattoir la capacité maximale de chaque chaîne d'abattage.

Manipulation et opérations d'immobilisation avant l'abattage : les députés ont supprimé l'interdiction d'employer des courants électriques qui n'étourdisent ou ne tuent pas les animaux de manière contrôlée, en particulier toute application de courant électrique qui n'enserme pas le cerveau. Ils estiment que l'électro-immobilisation employée à basse tension après l'assommage et avant la saignée permet d'éviter les réflexes musculaires dangereux des animaux qui causent un nombre important d'accidents sur le lieu de travail pour les abatteurs.

Contrôles lors de l'abattage: les animaux doivent être morts avant toute autre procédure potentiellement douloureuse de manipulation de la carcasse ou de traitement, précise la résolution. Les exploitants d'élevages d'animaux à fourrure devront informer à l'avance les autorités compétentes de la date à laquelle des animaux doivent être abattus afin de permettre au vétérinaire officiel de contrôler que les exigences définies dans le règlement et les modes opératoires normalisés sont respectés.

Le vétérinaire officiel devra vérifier régulièrement les procédures de contrôle et le respect des modes opératoires normalisés.

Responsable du bien-être des animaux : la responsabilité d'assurer le respect de la réglementation doit relever de l'exploitant, de l'entreprise en tout cas, et non d'un employé en particulier. Le fonctionnement des abattoirs qui abattent moins de 1.000 mammifères ou 150.000 volailles par an pourra être assuré par des responsables du bien-être des animaux et la procédure d'obtention d'un certificat de compétence sera simplifiée, conformément aux spécifications définies par l'autorité compétente.

Dépeuplement : le Parlement a supprimé l'exigence selon laquelle l'autorité compétente et les exploitants qui participent à une opération de dépeuplement doivent définir un plan d'action afin de garantir le respect des dispositions du règlement avant le commencement de l'opération. De plus, en cas de force majeure, l'autorité compétente pourra accorder des dérogations lorsqu'elle estime que le respect des dispositions est susceptible d'avoir une incidence sur la santé humaine, de ralentir sensiblement le processus d'éradication d'une maladie ou d'être ultérieurement contraire au bien-être des animaux.

Centres de référence : les députés ont supprimé l'article relatif aux centres de référence. Ils ont également introduit une série d'amendements en ce qui concerne le certificat de compétence. Ainsi, la période de validité des certificats de compétence devrait être illimitée et les titulaires de certificats de compétence devraient être tenus de participer régulièrement à des formations.

Dispositions transitoires : la proposition de la Commission prévoit que jusqu'au 31 décembre 2014, les États membres peuvent prévoir que les certificats de compétence soient délivrés sans examen à des personnes faisant la preuve d'une expérience professionnelle correspondante d'au moins 10 ans sans interruption. Les députés souhaitent que ces certificats soient délivrés à des personnes faisant la preuve d'une formation adéquate et d'une expérience professionnelle correspondante d'au moins 12 mois avant l'entrée en vigueur du règlement.

La Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, une proposition législative établissant les règles et les conditions de l'utilisation des abattoirs mobiles dans l'Union, garantissant que toutes les précautions sont prises dans ces unités mobiles afin de ne pas nuire au bien-être des animaux.

Annexes: les députés ont introduit certaines modifications dans les annexes. Ils ont précisé que des concentrations en dioxyde de carbone supérieures à 30% ne doivent pas être utilisées pour étourdir ou abattre les volailles dans un abattoir. De telles concentrations ne peuvent être utilisées que pour tuer les poussins en surnombre ou à des fins de lutte contre les maladies. De plus, l'appareil électrique d'étourdissement devrait être pourvu d'un dispositif sonore ou visuel indiquant la durée d'application à un animal.

Protection des animaux au moment de leur mise à mort

OBJECTIF : améliorer la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, encourager l'innovation en matière de techniques d'étourdissement et de mise à mort, et assurer à tous les exploitants concernés des conditions de concurrence égales sur le marché intérieur.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

CONTENU : le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, un règlement améliorant le bien-être des animaux au moment de leur mise à mort, les délégations estonienne, néerlandaise et roumaine s'étant abstenues.

Le règlement vise à revoir la législation en vigueur, à la lumière des nouvelles données techniques et scientifiques. Il instaure aussi une nouvelle approche, tenant compte de celle suivie dans le domaine de la sécurité des aliments, qui renforce la responsabilité de l'exploitant en matière de bien-être.

Objet et champ d'application : le règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

Le règlement ne s'applique pas: a) lorsque les animaux sont mis à mort: i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente; ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative; iii) lors de manifestations culturelles ou sportives; b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

Prescriptions générales : toute douleur, détresse ou souffrance évitable doit être épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes. À cette fin, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux: a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades; b) soient protégés contre les blessures; c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal; d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal; e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau; f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.

Le nouveau règlement apporte les modifications suivantes à la législation actuelle:

- passage d'une directive à un règlement: celui-ci prévoit une application uniforme et simultanée, tout en évitant les charges administratives et les inégalités parfois dues aux transpositions en droit national et tout en permettant une mise en œuvre plus rapide. Le règlement établit en outre un ensemble unique de règles plus claires et plus faciles à appliquer tant par les exploitants que par les partenaires commerciaux de l'UE;
- meilleure prise en compte, dans le processus de production, des préoccupations en matière de bien-être animal, en exigeant l'établissement de modes opératoires normalisés et la nomination de responsables du bien-être des animaux dans certains abattoirs, afin d'aider ces derniers à garantir le respect des règles énoncées par le règlement;
- amélioration des compétences des exploitants et des fonctionnaires concernés; formation appropriée et délivrance de certificats attestant de la compétence du personnel employé pour l'abattage et les opérations connexes;
- actualisation d'un certain nombre de normes techniques compte tenu des progrès scientifiques;
- suivi régulier de l'efficacité des techniques d'étourdissement;
- prise en compte du bien-être des animaux dans la conception, la construction et l'équipement des abattoirs;
- promotion de l'innovation et d'une approche commune en matière de techniques d'étourdissement et de mise à mort;
- amélioration de la protection des animaux lors des opérations de mise à mort massive;
- en ce qui concerne la viande importée de pays tiers, obligation de compléter le certificat sanitaire par une attestation certifiant que des exigences au moins équivalentes à celles qui sont prévues aux chapitres II et III du règlement ont été respectées
- établissement de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violations du règlement.

Le règlement n'empêche pas les États membres de maintenir toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur du règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort. Avant le 1^{er} janvier 2013, les États membres informeront la Commission de ces règles nationales. La Commission les portera à la connaissance des autres États membres.

Rapports : la Commission présentera :

- au plus tard le 8 décembre 2014, un rapport sur la possibilité d'introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort, qui tiennent compte des aspects liés au bien-être des animaux ainsi que des incidences socio-économiques et environnementales. Ce rapport sera, le cas échéant, accompagné de propositions législatives visant à modifier le règlement en y ajoutant des dispositions spécifiques concernant la protection des poissons au moment de leur mise à mort ;
- au plus tard le 8 décembre 2012, un rapport sur les systèmes d'immobilisation des bovins par renversement ou toute autre position non naturelle, rapport accompagné le cas échéant, de propositions législatives visant à modifier le règlement en la matière ;
- au plus tard le 8 décembre 2013, un rapport concernant les diverses méthodes d'étourdissement pour les volailles, et notamment le recours aux bains d'eau multiples, les aspects liés au bien-être des animaux ainsi que les incidences socio-économiques et environnementales.

Jusqu'au 8 décembre 2019, les dispositions relatives à la configuration, construction et équipement des abattoirs, s'appliquent uniquement aux nouveaux abattoirs, à toute nouvelle configuration ou construction ou à tout nouvel équipement relevant des dispositions de l'annexe II qui n'ont pas été utilisés avant le 1^{er} janvier 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/12/2009.

APPLICATION : à partir du 01/01/2013.

Protection des animaux au moment de leur mise à mort

Conformément au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort, la Commission a présenté un rapport sur les systèmes d'immobilisation des bovins par renversement ou toute autre position non naturelle.

Pour préparer ce rapport, la Commission a commandé une étude (l'«étude BoRest»). Compte tenu de la spécificité et de la complexité de cette étude, sa préparation et sa mise en œuvre ont pris beaucoup plus de temps que prévu, doù un retard dans l'adoption de ce rapport.

Le problème : le rapport indique que dans les abattoirs, les animaux de l'espèce bovine sont immobilisés en position debout dans une cage de

contention avant létourdissement, généralement à laide dune tige perforante.

Le règlement (CE) n° 1099/2009 dispose que les exigences en matière détourdissement ne sappliquent pas si labattage fait lobjet de méthodes particulières prescrites par des rites religieux, pour autant que labattage ait lieu dans un abattoir.

Dans ces conditions, la législation de IUE autorise exceptionnellement les méthodes dabattage sans étourdissement préalable, notamment la saignée des animaux sans étourdissement préalable décrite par les rites juifs ou musulmans. À cette fin, des systèmes de contention spécifiques ont été conçus pour renverser le bovin ou le mettre sur le flanc (cage de contention tournante) afin de faciliter labattage. Ces systèmes de contention ne peuvent être utilisés que si les animaux sont abattus sans étourdissement.

Système de contention des bovins abattus sans étourdissement : le rapport note que ce système est choisi par les exploitants dabattoirs pour répondre aux exigences religieuses des communautés concernées. En outre, les opérateurs souhaitent un système qui permette rapidement une perte de conscience des animaux, assure la sécurité au travail et soit économiquement viable.

Deux systèmes de contention sont principalement utilisés dans IUnion européenne:

- le système dans lequel les animaux sont saignés en position debout (également utilisé pour étourdir les animaux avec une tige perforante);
- le système tournant dans lequel les animaux sont saignés après avoir été retournés sur le dos ou renversés sur le flanc (seulement autorisé pour labattage sans étourdissement).

En 2012, un total de 25 millions de bovins a été abattu dans IUE, dont environ 2,1 millions (8,5%) sans étourdissement, la quasi-totalité dentre eux (97%) dans six États membres.

Sur ces 2,1 millions danimaux, plus de 1,6 million a été abattu dans une cage de contention tournante (78% des animaux abattus sans étourdissement) tandis que le reste (22%) a été abattu dans une cage de contention en position debout. En 2012, les cages de contention tournantes nétaient pas utilisées en Lettonie, au Portugal, en Roumanie, en Slovaquie et au Royaume-Uni. La position debout était obligatoire au Royaume-Uni.

Les taux dutilisation des cages de contention tournantes et en position debout varient considérablement entre les États membres, de 100% dimmobilisation en position debout (au Royaume-Uni, en raison de la législation) à 90% de retournement (France), avec différents chiffres intermédiaires.

Question du bien-être animal : le rapport note que les deux systèmes ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients.

Le système de contention en position debout était considéré autrefois comme plus approprié dans la perspective du bien-être animal parce quil ne place pas lanimal dans une position non naturelle. Les données recueillies sur plusieurs milliers danimaux dans IUE montrent que, du point de vue du bien-être animal, il ny a pas de conclusion définitive indiquant quun système est meilleur que lautre.

En raison de la diversité des situations rencontrées dans les abattoirs, les conclusions en ce qui concerne le bien-être animal dépendent davantage de la manière dont les dispositifs sont conçus et utilisés que de la position des animaux (debout ou renversés). Il en va de même pour la sécurité des opérateurs ou le débit de la chaîne dabattage.

Les coûts dinvestissement et dexploitation sont nettement plus élevés dans le cas des systèmes de contention tournants (12.600 EUR par an, y compris les coûts damortissement dun investissement de 100.000 EUR, les frais dentretien et la charge des intérêts) que dans celui des systèmes de contention en position debout (4.300 EUR par an, y compris les coûts damortissement dun investissement de 50 000 EUR, les frais dentretien et la charge des intérêts). Les premiers sont cependant largement utilisés dans IUE (80% des bovins abattus sans étourdissement).

Létude BoRest estime que plus de 85% des animaux sont abattus avec des dispositifs tournants de conception moderne.

Linformation sur les bonnes pratiques et la formation au maniement correct de ces systèmes de contention contribuent à améliorer le bien-être des animaux, indépendamment du système de contention utilisé.

Protection des animaux au moment de leur mise à mort

La Commission a présenté un rapport sur la possibilité dintroduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort.

Les poissons délevage relèvent du champ dapplication du règlement(CE) n°1099/2009 du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Toutefois, seule la disposition générale énoncée à larticle 3, paragraphe 1, du règlement sapplique aux poissons délevage, à savoir «toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes».

En outre, larticle 27, paragraphe 1, du règlement dispose que «la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la possibilité dintroduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort, qui tiennent compte des aspects liés au bien-être des animaux ainsi que des incidences socio-économiques et environnementales».

Le présent rapport vise à respecter larticle 27, paragraphe 1, du règlement. Il constitue également lune des actions énumérées dans la stratégie de IUnion européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015.

Pour les principales espèces de poissons élevées au sein de IUnion européenne, IAutorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié en 2009 plusieurs avis sur le bien-être des animaux dans le cadre des principaux systèmes détourdissement et de mise à mort. Ces avis ont démontré que le secteur de laquaculture rencontrait certaines difficultés en ce qui concerne le maintien dun bien-être correct des poissons au moment de leur mise à mort. Une approche fondée sur lanalyse des risques a permis de mettre en évidence les principaux domaines à risques, à savoir:

- la manipulation ou les procédures liées à la manipulation (par exemple, surpeuplement, pompage, temps hors de leau);
- la qualité de leau dans les réservoirs/viviers;
- les méthodes détourdissement et de mise à mort.

LEFSA a conclu que bon nombre des méthodes et des équipements utilisés à l'époque étaient peu respectueux du bien-être des poissons. LEFSA a donc proposé une série de recommandations concernant tant les opérations qui précèdent l'abattage que les opérations de détournement et de mise à mort. Elle a par ailleurs souligné qu'il existait de très nombreuses possibilités de mise au point de nouvelles méthodes de détournement ou de mise à mort pour toutes les espèces de poisson évaluées.

Un rapport d'étude indépendant réalisé par un contractant externe sélectionné a été commandé en 2016 en vue de la préparation du présent rapport. L'étude a porté sur les cinq principales espèces de poissons delevage suivantes dans un certain nombre de pays de l'Espace économique européen (EEE) sélectionnés afin de fournir une vue d'ensemble générale de la situation actuelle du secteur de l'aquaculture en Europe:

- le saumon de l'Atlantique (poisson de mer deau froide),
- la carpe commune et la truite arc-en-ciel (eau douce),
- le bar européen,
- la daurade royale (mer Méditerranée).

Les normes internationales de l'IOIE sur le bien-être des animaux pendant le transport, le détournement et la mise à mort des poissons delevage destinés à la consommation humaine ont servi de référence pour l'évaluation des pratiques en matière de bien-être.

Principales conclusions : dans l'ensemble, les exigences générales du règlement(CE) n°1099/2009 applicables au bien-être des poissons au moment de leur abattage ont contribué à l'élaboration d'un cadre en matière de législation nationale et d'orientations pour le bien-être des poissons delevage au sein de l'UE, en particulier pour le saumon de l'Atlantique.

Le niveau de conformité avec les normes de l'IOIE relatives à l'abattage varie d'une espèce à l'autre.

- Pour le saumon de l'Atlantique, les bonnes pratiques sont généralement appliquées, à quelques exceptions près, dans les pays étudiés.
- Pour la carpe commune et la truite arc-en-ciel, le niveau de conformité varie selon les méthodes utilisées.
- Pour le bar européen et la daurade royale, les normes de l'IOIE ne sont pas respectées dans les pays étudiés.

L'analyse économique montre que les différences dans les coûts de production sont principalement dues à la structure de l'industrie, avec des avantages particuliers résultant des économies d'échelle. En cas d'économies d'échelle, l'amélioration des pratiques en matière de bien-être n'aura probablement que de très faibles répercussions sur le coût de revient, mais l'incidence risque d'être beaucoup plus importante pour les petites exploitations.

D'autres facteurs de coûts, tels que les coûts liés aux aliments pour animaux, de main-d'œuvre et d'exploitation sont à l'origine de la majorité des variations plus importantes entre les entreprises et les pays. En ce qui concerne les grands élevages de saumon de l'Atlantique et de truite arc-en-ciel, l'étude révèle que l'investissement dans l'amélioration du bien-être peut conduire à des économies de main-d'œuvre et à l'emporter sur les coûts d'investissement.

Les conclusions du rapport d'étude indiquent également que l'ensemble du secteur améliore progressivement, mais de façon continue, le bien-être des poissons, ainsi qu'en témoignent le recours accru à des méthodes plus humaines comme le détournement électrique, l'abandon progressif d'autres méthodes telles que le détournement au CO₂, et l'adoption de normes privées. Toutefois, des améliorations demeurent nécessaires pour améliorer le bien-être de certaines espèces de poisson, comme le bar européen et la daurade royale.

La Commission estime que les éléments de preuve dont elle dispose suggèrent qu'il n'est pas opportun de proposer des exigences spécifiques en matière de protection des poissons au moment de leur mise à mort, compte tenu du fait que les objectifs du règlement peuvent également être atteints au moyen de mesures volontaires, comme le prouvent les améliorations introduites par le secteur ces dernières années. Au regard des évolutions actuelles, la Commission conclut que, si de nouvelles orientations s'avéraient nécessaires, il serait préférable de les mettre en œuvre au niveau des États membres. Quoi qu'il en soit, la Commission continuera de suivre les progrès réalisés dans ce domaine.

Force est toutefois de constater qu'il est impératif de poursuivre les recherches en vue d'adapter les systèmes dédiés aux espèces de poisson pour lesquelles il est nécessaire de mettre au point des techniques plus efficaces.

La Commission juge donc essentiel de renforcer le dialogue avec les acteurs concernés afin de favoriser des initiatives et des projets spécifiques dans ce domaine, qui pourraient être mutuellement bénéfiques tant d'un point de vue économique que sur le plan du bien-être des animaux.

Dans ce contexte, la Commission a mis en place un format plus systématique et visible pour ce dialogue, au moyen de la plateforme de l'UE sur le bien-être animal. L'objectif premier de cette plateforme est de permettre aux parties intéressées (organisations de défense des animaux, scientifiques, vétérinaires, éleveurs, entreprises de transformation des produits alimentaires, distributeurs alimentaires, etc.) d'exprimer leurs préoccupations, et de partager leurs connaissances et leurs ressources pour créer des activités communes